

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 20/02/2012

Nos réf: PAG/SB

Voirie communautaire

Services techniques 04.78.57.82.88

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N°12.68.T**OBJET : MONTAGE D'UNE GRUE A TOUR – 40 RUE CENTRALE – BUTY SA**

Le Maire de la Commune de Craponne,

Vu les dispositions du Code des Collectivités locales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,

Vu le décret N° 69.150 du 5 Février 1969 portant règlement général sur la Police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par les arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée en dernier lieu par l'arrêté du 24 Juillet 1974,

Vu la demande formulée par l'entreprise BUTY 45 rue Paul et Marc Barbezat 69150 DECINES, à être autorisée à une emprise sur la voie publique pour le montage d'une grue à tour pour le compte de l'entreprise BADOUT,

Considérant l'impossibilité d'accorder cette emprise sans réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Centrale,

ARRETE

Article 1er : Le demandeur est autorisé, aux fins de sa demande, du 20/03/2012 au 21/03/2012 de 7h à 17h, à une emprise sur le domaine public sis, rue Centrale au droit du numéro 40 :

- Emprise sur trottoir et chaussée
- Circulation sur chaussée réduite avec alternat par feux ponctuellement dans la journée et de durée réduite
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Le cheminement piétonnier sera sécurisé avec panneaux « piétons passez en face » sur les passages piétons existants en amont et en aval du chantier

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise responsable des travaux.

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la police municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Police Municipale
- Entreprise BUTY



Fait et Clos à Craponne,
Pour le Maire,
l'Adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

H. DUHESME